



# Syndicat National des Personnels Techniques des Réseaux et Infrastructures

Siège Social : 4, rue des Peupliers 75013 – PARIS  
Tél. 01.45.89.33.70 – Fax 01.45.88.79.94 – CCP 753 07 L PARIS

E-mail : [SNPTRI@orange.fr](mailto:SNPTRI@orange.fr)

Site : [www.snptri-cgt.fr](http://www.snptri-cgt.fr)

PARIS, le 25 FEVRIER 2010

## **REDUCTION D'ANCIENNETE 2008**

Depuis 2007, la notation a été supprimée et les règles de répartition des bonifications d'ancienneté ont été modifiées.

La C.G.T. avait dénoncé le passage en force pour instaurer un système qui, de toute évidence, ne pouvait faire que des mécontents en provoquant des injustices. La réduction d'ancienneté d'un mois maximum devait être attribuée à 90 % des agents selon l'administration. Or, pour certains corps, il n'y avait pas suffisamment de mois à répartir et la « manière de servir » devenait un critère important pour l'attribution.

Le nouveau dispositif instauré pour 2008 par l'arrêté du 29 janvier 2010 prévoit qu'au moins 70 % des agents auront un mois de réduction d'ancienneté et qu'au moins 10 % devront bénéficier de 2 voire 3 mois de réduction. L'administration répond sans doute à une demande des chefs de service de revenir à un système qui offre plus de possibilités pour distribuer les bons et mauvais points au nom de la « reconnaissance des mérites ». La CGT dénonce la volonté de l'administration d'une plus forte modulation des réductions d'ancienneté, ce qui va diviser les personnels.

Aussi, remplacer un mauvais système par un autre encore plus mauvais a conduit l'ensemble des organisations syndicales à voter contre le système instauré pour 2008 au CTPM du 15 décembre 2009 et pour la CGT à demander la reconduction du dispositif 2007.

Les camarades en CAP doivent être attentifs aux critères fixés en CAP pour la non attribution de bonifications pour qu'un maximum d'agents soient bonifiés. A noter que les Agents en détachement ne bénéficient de leur bonification éventuelle qu'à la fin de leur détachement.

Salutations fraternelles,

Une Secrétaire,

MH THOMAS

PJ : Arrêté du 29 janvier 2010